



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1747

Date : 5 décembre 2013

### CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale

---0000000---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QUE** le Bureau a adopté, par la décision 1598 du 22 septembre 2011, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier à nouveau ce Plan d'organisation administrative en créant le poste d'adjoint au directeur des affaires juridiques et législatives et en supprimant le poste de directeur adjoint des travaux parlementaires.

#### LE BUREAU DÉCIDE :

**D'**adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale.

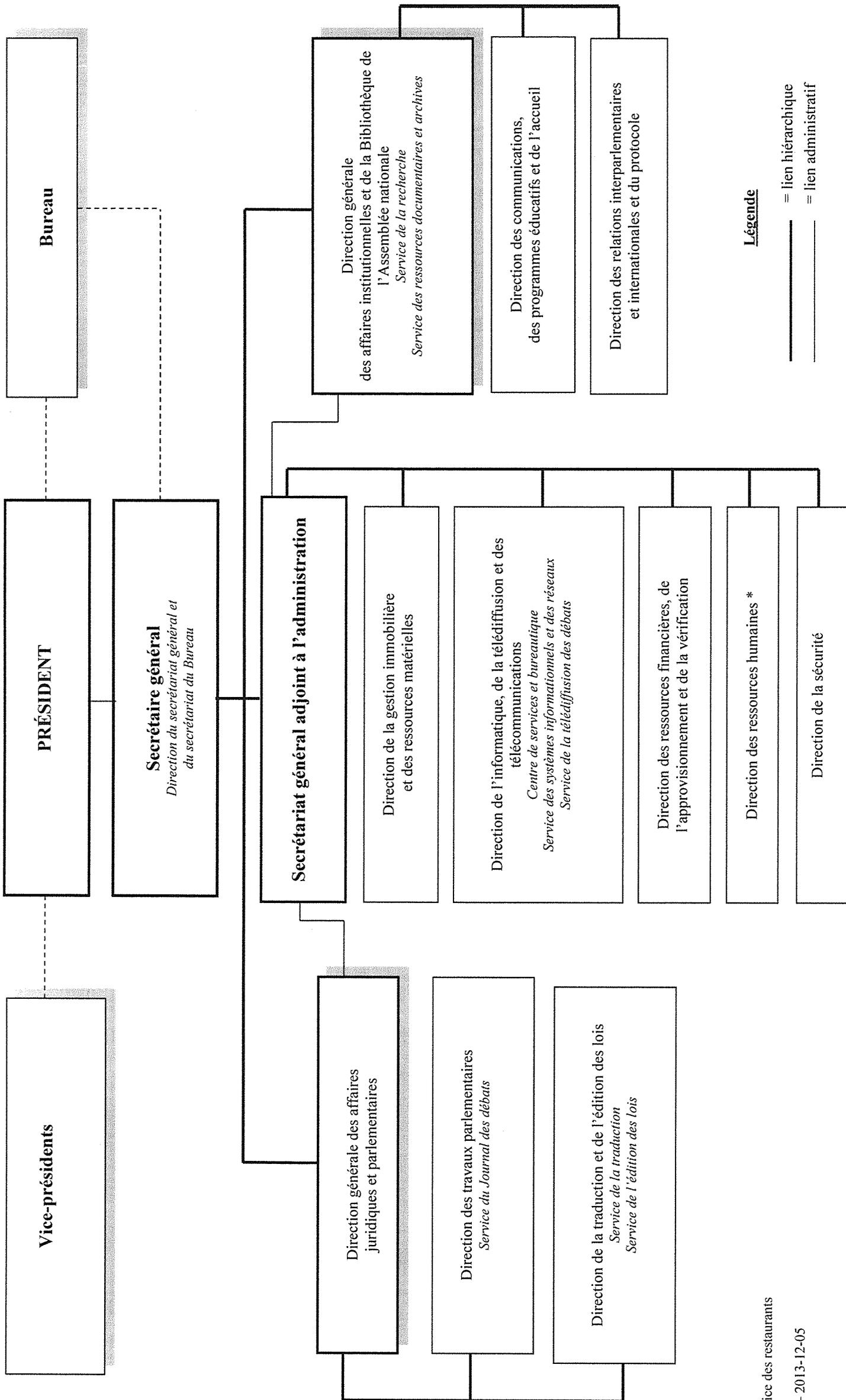
Copie certifiée conforme  
.....*M. D. Proulx*.....  
Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement  
sur le Plan d'organisation administrative  
de l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale  
(chapitre A-23.1, aa. 110, 110.1 et 113)

---

1. L'article 3 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale adopté par la décision 1598 du 22 septembre 2011, est modifié, au niveau de cadre, classe 4, par le remplacement de l'emploi « Directeur adjoint des travaux parlementaires » par l'emploi « Adjoint au directeur des affaires juridiques et parlementaires ».
  
2. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et fonctions des autorités supérieures de ce règlement est modifiée. Les mandats de l'adjoint au directeur général des affaires juridiques et parlementaires, tels que décrits en annexe, sont intégrés aux mandats de la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires. Les mandats de la Direction des travaux parlementaires sont modifiés, tels que décrits en annexe.
  
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.



**Légende**

- = lien hiérarchique
- - - = lien administratif

\* Service des restaurants

**ADJOINT AU DIRECTEUR**  
**GÉNÉRAL DES AFFAIRES**  
**JURIDIQUES ET PARLEMENTAIRES**

- assister le directeur général des affaires juridiques et parlementaires dans la coordination et la gestion des activités des unités administratives sous son autorité;
- soutenir le directeur général dans sa participation à divers comités de travail ;
- coordonner les contributions de l'Assemblée aux publications parlementaires;
- agir à titre de répondant en éthique pour les services administratifs de l'Assemblée nationale;
- étudier, planifier, coordonner et veiller à la mise en place des outils technologiques nécessaires au bon fonctionnement de la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires;
- assurer la gestion des employés pages;
- contribuer, par sa présence à la table, aux travaux parlementaires de l'Assemblée nationale.

**DIRECTION DES TRAVAUX**  
**PARLEMENTAIRES**

- conseiller les autorités sur toute question relative à la préparation, au déroulement et au suivi des séances de l'Assemblée;
- assurer la préparation, le bon déroulement et le suivi des séances de l'Assemblée;
- constituer le dossier de la séance du président;
- éditer en français et en anglais le Feuilleton, le Procès-verbal et les Règles de procédures de l'Assemblée nationale;
- assurer l'organisation et le fonctionnement des commissions parlementaires en mettant à la disposition des parlementaires les ressources nécessaires à la réalisation de leurs mandats;
- fournir l'expertise professionnelle et technique reliée à la planification, à l'organisation, au déroulement et au suivi des travaux des commissions;
- conseiller les présidents de commission sur toute question relative à la préparation, au déroulement et au suivi des séances des commissions;
- assurer la liaison entre les commissions et la population et informer le public sur leur rôle et leurs activités;
- assurer le support nécessaire aux travaux de la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires.